

## **BGer 9C\_524/2022 vom 24. Januar 2023**

Bundesgericht, 2023-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_524\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_524_2022)

FR: TF 9C\_524/2022 du 24 janvier 2023

IT: TF 9C\_524/2022 del 24 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

D'emblée on relèvera que la conclusion principale, par laquelle le recourant requiert le renvoi de la cause à l'intimé "pour entrer en matière sur la demande" au titre de l'aggravation de son état de santé, est irrecevable. En effet, selon les constatations de la juridiction cantonale, l'intimé a effectivement requis l'avis des médecins traitants de l'assuré et les a soumis à l'appréciation du SMR avant de rejeter la nouvelle demande du 11 juin 2020. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimé est entré en matière sur sa demande au sens de l' art. 87 al. 3 RAI et a traité celle-ci sur le fond. Le recourant n'a dès lors pas d'intérêt digne de protection à recourir pour obtenir l'examen de sa demande, déjà effectué (cf. art. 89 let . c LTF). Dans la mesure où en se plaignant d'une constatation et appréciation inexactes des faits en violation des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, le recourant cherche à démontrer la plausibilité d'une aggravation de son état de santé, son argumentation tombe dès lors à faux.

En admettant par ailleurs que son recours tendrait à démontrer l'existence d'une aggravation de son état de santé (qui pourrait justifier le droit à une rente) - et pas uniquement à la rendre plausible - il serait irrecevable. En effet, les premiers juges ont exposé de manière circonstanciée pour quels motifs ils se rallient aux avis du SMR et nient une aggravation ainsi que les raisons pour lesquelles les rapports des médecins traitants ne remettent pas valablement en cause l'évaluation du SMR, tant sur le plan somatique que psychiatrique. Or se contenter d'opposer des extraits de l'arrêt cantonal à des passages contraires des rapports médicaux et de reprendre des griefs auxquels la juridiction cantonale a déjà répondu sans plus ample motivation ne suffit pas à démontrer que l'appréciation des premiers juges serait arbitraire et constitue une argumentation appellatoire qui ne satisfait pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF ( ATF 140 V 213 consid. 2). En faisant valoir son propre point de vue, le recourant ne démontre en outre pas l'existence d'une constatation manifestement inexacte des faits au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , et encore moins en quoi la correction de l'établissement des faits aurait une incidence sur le sort du litige.

#### **E. 2**

Compte tenu de la seconde conclusion relative au droit à des mesures d'ordre professionnel, il reste à examiner si le refus de celles-ci est contraire au droit. En se référant à l' ATF 148 V 321 en matière de mesures de réadaptation, le recourant soutient qu'il avait atteint l'âge nécessaire au moment du prononcé de la décision du 22 février 2019 pour bénéficier de telles mesures. Or cette décision - par laquelle une rente d'invalidité a été accordée à titre rétroactif et pour une durée limitée et qui entrée en force des suites de l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 6 novembre 2019 - ne fait pas l'objet du présent litige. Le Tribunal fédéral n'a par conséquent pas à en examiner la conformité au droit, en particulier aux principes dégagés dans l' ATF 148 V 321 . Au demeurant, bien que le recourant soit âgé de

plus de 55 ans, il oublie que le droit aux mesures requises implique nécessairement la réduction ou la suppression d'une rente d'invalidité octroyée au préalable ou bien l'allocation à titre rétroactif d'une rente limitée dans le temps ( ATF 145 V 209 consid. 5.1), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, la décision administrative du 3 janvier 2022, confirmée par l'arrêt attaqué, concerne le refus d'octroyer une rente et non pas sa suppression. Ce grief est donc mal fondé.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.